



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Soixante-troisième session

Genève, 19-22 septembre 2016

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière

**Cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière
et les Règlements techniques concernant les véhicules**

Convention de 1968 sur la circulation routière

Cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière et les Règlements techniques concernant les véhicules

Soumis par la France, l'Italie et Laser Europe

Amendements à la Convention de 1968 sur la circulation routière

1. La France, l'Italie et Laser Europe présentent un projet d'amendement de la Convention de Vienne qui inclut un mémorandum explicatif pour l'ensemble des propositions de modification présentées.
2. Le projet d'amendement présenté est une synthèse des textes en cours d'examen (ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.5 comme amendé par le WP.1 lors de sa session d'octobre 2015, actuellement disponible en tant que document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.6) mais reprend également des propositions non encore examinées contenues dans le document ECE/TRANS/WP.1/2012/8, le document informel n°5 du 21 mars 2014 soumis par l'Allemagne et le document informel n°5/Add.1 soumis par le WP.29 à la session du WP.1 de septembre 2012. Les références de ces textes sont indiquées à titre provisoire à côté des propositions concernées. Le projet comporte également quelques suggestions de modification aux textes déjà adoptés qui visent, soit à assurer une meilleure cohérence, soit à combler certaines lacunes.

3. Par ailleurs, il est proposé une restructuration du chapitre II de l'annexe 5 dont l'objectif est d'en améliorer la clarté et la compréhension et aussi d'éviter de modifier toute la numérotation des paragraphes des chapitres III, IV et V de l'annexe 5, ce qui pourrait entraîner des erreurs. Afin de faciliter la lecture du chapitre II restructuré, il convient de se référer au tableau de correspondance des paragraphes restructurés (document informel) avec les paragraphes y relatifs du document TRANS/WP.1/2011/4/Rev.5 et de la Convention de Vienne.
4. Les nouvelles modifications suggérées sont *en italiques gras*.

A. Amendements au texte principal de la Convention

Article 25 bis (Prescriptions particulières applicables aux tunnels comportant une signalisation spéciale) (voir ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.5)

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

«2. Même si le tunnel est éclairé, tout conducteur doit s'assurer que les feux de route ou feux de croisement sont allumés.»

Article 32 (Règles d'utilisation des feux) (voir ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.5)

Modifier et compléter les paragraphes ci-après de l'article 32 comme suit:

Paragraphe 1, alinéas a) et b)

« a) Modification rédactionnelle ne concernant que la version anglaise :

“(a) On power-driven vehicles and mopeds the driving **beam headlamps** or passing **beam headlamps** and the rear position lamp(s), according to the equipment prescribed by the present Convention for the vehicle of each category;”

b) Sur les remorques, les feux de position avant si ces feux sont prescrits au paragraphe 22.2 de l'annexe 5 de la présente Convention et au moins deux feux de position arrière.»

Paragraphe 2

Phrase introductive, modification rédactionnelle ne concernant que la version anglaise :

“2. Driving **beam headlamps** shall be switched off and replaced by passing **beam headlamps**.”

Modifier l'alinéa a) comme suit :

«a) Dans les agglomérations lorsque la route est suffisamment éclairée et en dehors des agglomérations lorsque la route est éclairée de façon continue et que cet éclairage est suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante et aux autres usagers de la route de percevoir le véhicule à une distance suffisante;»

Paragraphe 3

Modification rédactionnelle ne concernant que la version anglaise :

“When, however, a vehicle is following closely behind another vehicle, driving **beam headlamps** may be used to give a luminous warning as referred to in Article 28, paragraph 2, of the intention to overtake.”

Paragraphe 4

«4. Les feux de brouillard ne peuvent être allumés qu'en cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite et, s'agissant des feux de brouillard avant, pour remplacer les feux de croisement. Toutefois, la législation nationale peut autoriser l'utilisation simultanée des feux de brouillard avant et des feux de croisement, l'utilisation simultanée des feux de brouillard avant et des feux d'angle et l'utilisation des feux de brouillard avant sur les routes étroites et sinueuses.»

Paragraphe 5

«5. Sur les véhicules équipés de feux de position avant, ces feux doivent être allumés en même temps que les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant. La fonction feux de position avant peut être remplacée par les feux de croisement et/ou les

feux de route à condition qu'en cas de défaillance de ces feux, les feux de position avant soient automatiquement rallumés.»

Paragraphe 6 (*ex* paragraphe 7)

«6. La législation nationale peut rendre obligatoire pour les conducteurs d'automobiles l'utilisation pendant le jour des feux de croisement ou des feux de circulation diurne.»

Paragraphe 7 (*ex* paragraphe 6)

«7. De jour, les motocycles doivent rouler avec au moins un feu de croisement avant et un feu rouge arrière allumés. La législation nationale peut autoriser l'utilisation de feux de circulation diurne au lieu de feux de croisement.»

Paragraphe 8

«8. Entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi que dans toute autre circonstance où la visibilité est insuffisante, la présence de véhicules à moteur et de remorques attelées à ceux-ci, à l'arrêt ou en stationnement sur une route, doit être indiquée par des feux de position avant et arrière. En cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant peuvent être utilisés. Dans ces conditions, les feux de brouillard arrière peuvent être utilisés en complément des feux de position arrière.»

Paragraphe 11

«11. La législation nationale peut accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article pour les véhicules à l'arrêt ou en stationnement à l'intérieur d'une agglomération où la circulation est peu dense.»

Paragraphe 12

«12. Les feux de marche arrière ne peuvent être utilisés que lorsque le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de le faire; les feux de marche arrière supplémentaires facultatifs peuvent rester allumés pour de courtes manœuvres en marche avant à faible vitesse.»

Ajouter, après le paragraphe 12, un *nouveau* paragraphe 12 bis libellé comme suit :

«12 bis. Les feux de manœuvre ne peuvent être utilisés que lorsque le véhicule roule à une vitesse inférieure ou égale à 10 km (6 miles) à l'heure.»

Paragraphe 14

«Les feux spéciaux d'avertissement:

a) Émettant une lumière bleue et/ou rouge ne peuvent être utilisés que sur les véhicules prioritaires qui accomplissent une mission urgente ou dans d'autres cas lorsqu'il est nécessaire d'avertir les autres usagers de la route de la présence du véhicule;

b) Modification rédactionnelle ne concernant *que la* version anglaise :

Displaying an amber light may be used only when the vehicles **are** genuinely assigned to the specific tasks for which they were equipped with the special warning lamp or when the presence of such vehicles on the road constitutes a danger or inconvenience to other road users;

c) Émettant une lumière d'autres couleurs peuvent être autorisés par la législation nationale.»

B. Amendements aux annexes de la Convention

Annexe 1 (Dérologations À l'obligation d'admettre en circulation Internationale les automobiles et les remorques)

Paragraphe 2 (voir ECE/TRANS/WP.1/2012/8)

alinéa a)

Remplacer les mots «indicateurs de pression» par les mots «*dispositifs de surveillance de la pression*»

alinéa c)

Modifier comme suit:

«c) *Des rétroviseurs/dispositifs de vision indirecte* construits de façon à pouvoir, sous l'effet d'une pression modérée, céder vers l'arrière de telle façon qu'ils ne dépassent plus la largeur maximale autorisée;».

Paragraphe 8 (voir ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.5)

Modification rédactionnelle *ne* concernant que la version anglaise :

“8. Contracting Parties may refuse to admit to their territories in international traffic any motor vehicle equipped with passing **beam headlamps** with asymmetric beams if such beams have not been adapted to suit the direction of traffic in their territories.”

Annexe 5 (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques)

Chapitre premier (Freinage)

Section D, paragraphe 18 (voir document ECE/TRANS/WP.1/2012/8)

Ajouter un nouvel alinéa b) libellé comme suit:

«*b) Au lieu des dispositifs prévus à l'alinéa a) du présent paragraphe, les motocycles peuvent être équipés d'un système de freinage qui actionne les freins sur toutes les roues et qui est composé de deux circuits partiels, ou plus, actionnés par une commande unique, conçu pour qu'une défaillance unique d'un circuit partiel quelconque (telle que la défaillance par fuite d'un circuit partiel hydraulique) n'empêche pas le fonctionnement de tout autre circuit partiel;*».

L'ancien alinéa b) devient l'alinéa c).

Remplacer le chapitre II par le suivant :

« Chapitre II (Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules)

A. Définitions

19. Aux fins du présent chapitre, le terme:

- a) «Feu de route» désigne un feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule;
- b) «Feu de croisement» désigne un feu servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route;
- c) «Système d'éclairage avant adaptatif» désigne un dispositif d'éclairage émettant des faisceaux dont les caractéristiques s'adaptent automatiquement aux conditions variables d'utilisation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route;
- d) «Feu d'angle» désigne un feu servant à compléter l'éclairage de la partie de la route située en avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci va tourner;
- e) «Eclairage de virage» désigne une fonction d'éclairage visant à améliorer l'éclairage dans les virages;
- f) «Feu de position avant» désigne un feu servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant;
- g) «Feu de position arrière» désigne un feu servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière;
- h) «Feu-stop» désigne un feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que le déplacement longitudinal du véhicule est volontairement ralenti;
- i) «Signal de freinage d'urgence» désigne un signal émis automatiquement qui indique aux usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule qu'une forte décélération lui a été appliquée en raison des conditions de circulation; ~~il est émis par le fonctionnement simultané de tous les feux stop ou feux indicateurs de direction du véhicule;~~ (à transférer dans les prescriptions techniques, voir § 35)
- j) «Signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière» désigne un signal automatiquement émis par le véhicule aval à l'intention du véhicule amont afin de l'avertir qu'il doit agir de toute urgence pour éviter une collision;
- k) «Feu de brouillard avant» désigne un feu servant à améliorer l'éclairage de la route en avant du véhicule en cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite;
- l) «Feu de brouillard arrière» désigne un feu servant à rendre le véhicule plus facilement visible vu de l'arrière, en cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite;
- m) «Feu de marche arrière» désigne un feu servant à éclairer la route à l'arrière du véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de le faire, ou, s'il s'agit de feux de marche arrière supplémentaires facultatifs, à fournir un éclairage latéral lors de manœuvres à faible vitesse;
- n) «Feu de manœuvre» désigne un feu servant à compléter l'éclairage latéral du véhicule afin de faciliter les manœuvres à faible vitesse;
- o) «Feu indicateur de direction» désigne un feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche ;
- p) «Feu de stationnement» désigne un feu servant à signaler la présence d'un véhicule en stationnement dans une agglomération. Il peut remplacer, dans ce cas, les feux de position avant et arrière;

- q) «Feu d'encombrement» désigne un feu installé près de l'extrémité de la largeur hors tout et aussi proche que possible du sommet du véhicule et destiné à indiquer nettement sa largeur hors tout. Ce feu est destiné à compléter les feux de position avant et arrière de certaines automobiles et remorques en attirant particulièrement l'attention sur leur gabarit;
- r) «Signal de détresse» désigne un signal émis par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction d'un véhicule pour signaler le danger que constitue momentanément ce véhicule pour les autres usagers de la route;
- s) «Feu de position latéral» désigne un feu servant à indiquer la présence d'un véhicule vu latéralement;
- t) «Feu spécial d'avertissement» désigne un feu émettant une lumière intermittente bleue, rouge ou jaune-auto, utilisé sur les véhicules et destiné à signaler soit un véhicule prioritaire, soit un véhicule ou un groupe de véhicules dont la présence sur la route impose aux autres usagers de la route de prendre des précautions particulières, notamment les convois de véhicules, les véhicules de dimensions exceptionnelles et les véhicules ou engins de construction ou d'entretien des routes;
- u) «Feu de plaque arrière d'immatriculation» désigne un dispositif servant à éclairer l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière; ce dispositif peut être composé de différents composants optiques;
- v) «Feu de circulation diurne» désigne un feu destiné à améliorer la visibilité de jour de l'avant d'un véhicule en circulation;
- w) «Feu de courtoisie extérieur» désigne un feu servant à fournir un éclairage supplémentaire pour aider le conducteur et les passagers à monter dans le véhicule ou à en descendre, ou encore faciliter les opérations de chargement;
- x) «Catadioptré» désigne un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse indépendante de ce véhicule;
- y) «Marquage à grande visibilité» désigne un dispositif destiné à accroître la visibilité d'un véhicule vu de côté ou de l'arrière (ou dans le cas d'une remorque, de l'avant également), grâce à la réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule;
- z) «Plage éclairante» désigne la projection orthogonale d'un feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface extérieure de sortie de la lumière du feu. Dans le cas d'un catadioptré, la plage éclairante est considérée comme étant délimitée par les plans contigus aux parties extrêmes de l'optique catadioptrique.

B. Prescriptions techniques

(Les chiffres en italiques entre parenthèses correspondent à ceux du document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.5 et sont mentionnés à titre indicatif seulement,).

20. Principes

20.1 (*ex 20*) Les couleurs des feux visés au présent chapitre doivent être, autant que possible, conformes aux définitions données *dans les instruments juridiques internationaux applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues.* ()

* Règlements de l'ONU annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les

20.2 (*ex 19 bis*) Une fonction d'éclairage spécifique peut être assurée par plus d'un feu.

20.3 (*ex 55*) Sur un même véhicule les feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction doivent être de même couleur.

Les feux et les catadioptrés qui sont en nombre pair doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule sauf sur les véhicules dont la forme extérieure est asymétrique. Les feux de chaque paire doivent avoir sensiblement la même intensité. Ces dispositions ne s'appliquent pas à un système d'éclairage avant adaptatif.

20.4 (*ex 56*) Des feux de nature différente et, sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent chapitre, des feux et des catadioptrés peuvent être groupés ou incorporés dans un même dispositif, à condition que chacun de ces feux et catadioptrés soit conforme aux dispositions pertinentes de la présente annexe.

21. Feux de route, feux de croisement, système d'éclairage avant adaptatif et plage éclairante (définitions 19 a), 19 b), 19 c) et 19z))

21.1 (*ex 21*) À l'exception des motocycles, toute automobile dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km (25 miles) à l'heure doit être munie à l'avant d'un nombre pair de feux de route blancs ou des parties pertinentes d'un système d'éclairage avant adaptatif.

21.2 (*ex 22*) À l'exception des motocycles, toute automobile dont la vitesse maximale par construction dépasse 10 km (6 miles) à l'heure doit être munie à l'avant de deux feux de croisement blancs ou des parties pertinentes d'un système d'éclairage avant adaptatif.

21.3 (*ex 36*) Sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la présente Convention, auront fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles, de dispenser les cyclomoteurs de tout ou partie de ces obligations :

- a) Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni d'un ou de deux feux de croisement blanc(s);
- b) Tout motocycle à deux roues, avec ou sans side-car, dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km (25 miles) à l'heure peut être muni, en sus des feux de croisement, d'au moins un feu de route blanc(s) ;
- c) Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car dont la vitesse maximale par construction dépasse 50 km (31 miles) à l'heure doit être muni, en plus des feux de croisement, d'un ou de deux feu(x) de route blanc.

21.4 *Les bords extérieurs de la plage éclairante des feux de route ne doivent en aucun cas être situés plus près de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule que les bords extérieurs de la plage éclairante des feux de croisement.* (voir paragraphe 21 de la Convention de Vienne)

22. Feux de position avant et arrière (définitions 19 f) et 19 g))

22.1 (*ex 23*) Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'avant de deux feux de position avant blancs ou jaune-auto.

conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève, le 20 mars 1958; ou
Règlements techniques de l'ONU établis dans le cadre de l'Accord concernant l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, fait à Genève, le 25 juin 1998.

22.2 (ex 34) Toute remorque doit être munie de deux feux de position avant blancs lorsque sa largeur excède 1,60 m.

22.3 (ex 37) Tout motocycle à deux roues sans side-car peut être muni à l'avant d'un ou deux feux de position avant blanc(s) ou jaune-auto.

22.4 (ex 24) a) Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges;

b) Toute remorque doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges.

22.5 (ex 40) Tout motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un ou de deux feu(x) de position rouge(s).

23. (ex 25) Feu de plaque arrière d'immatriculation (définition 19 u)

Sur toute automobile ou remorque, la plaque d'immatriculation, ou le numéro le cas échéant, situé(e) à l'arrière doit être éclairé(e) par un feu de plaque d'immatriculation arrière.

24. Feux de brouillard avant et arrière et plage éclairante (définitions 19 k), 19 l et 19 z)

24.1 (ex 46) Toute automobile ~~[et tout motocycle]~~ peut être équipée d'un ou de deux feux de brouillard avant de couleur blanche ou jaune sélectif. Ils doivent être placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux de croisement.

24.2 (ex 27) Toute automobile, *à l'exception des motocycles*, et toute remorque doivent être munies, *et tout motocycle peut être muni*, à l'arrière, d'un ou de deux feux de brouillard arrière de couleur rouge; ils ne doivent pouvoir s'allumer que lorsque les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant sont en fonction.

25. Catadioptres (définition 19 x)

25.1 (ex 28) Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'arrière d'au moins deux catadioptres rouges de forme non triangulaire.

25.2 (ex 29) Toute remorque doit être munie à l'arrière d'au moins deux catadioptres rouges. Toutefois, *les remorques dont la largeur hors tout ne dépasse pas 0,80 m peuvent n'être munies que d'un seul catadioptr si elles sont attelées à un motocycle à deux roues sans side-car.*

Ces catadioptres doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral dont un sommet est en haut et un côté est horizontal. Aucun feu de signalisation ne doit être placé à l'intérieur du triangle.

(les ajouts en italiques gras sont repris du paragraphe 28, chapitre II, Annexe 5 de la Convention de Vienne).

25.3 (ex30) Toute automobile mesurant plus de 6 m de long et toute remorque doivent être munies d'un ou de plusieurs catadioptr(s) latéral/latéraux jaune-auto. Le catadioptr latéral le plus à l'arrière peut être rouge s'il est combiné à un feu arrière rouge.

25.4 (ex 32) Toute remorque doit être munie à l'avant de deux catadioptres blancs, de forme non triangulaire.

25.5 (ex 41) Tout motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un ou de deux catadioptr(s) non triangulaire(s) rouge(s) et peut être muni, de chaque côté, d'un ou de deux catadioptr(s) non triangulaire(s) jaune-auto à l'avant et jaune-auto ou rouge(s) à l'arrière.

26. (ex 31) Feux de position latéraux (définition 19 s))

Toute automobile et toute remorque mesurant plus de 6m de long (pour les remorques avec timon) doivent être munies de feux de position latéraux jaune-auto. Le feu de position latéral le plus à l'arrière peut être rouge s'il est combiné à un feu arrière rouge.

27. (ex 33) Marquage à grande visibilité (définition 19 y))

Toute automobile, à l'exception des motocycles, et toute remorque peuvent être munies de marquages à grande visibilité blancs ou jaunes sur les côtés et de marquages à grande visibilité rouges ou jaunes à l'arrière. De plus, toute remorque peut être équipée, à l'avant, de marquages à grande visibilité blancs.

28. Feux-stop (définition 19 h))

28.1 (ex 35) À l'exception des motocycles à deux roues avec ou sans side-car, toute automobile dont la vitesse maximale par construction, peut dépasser 25 km (15 miles) à l'heure et toute remorque doivent être munies à l'arrière d'au moins deux feux-stop de couleur rouge. Un feu-stop supplémentaire central et placé en hauteur peut être monté sur ces véhicules.

28.2 (ex 42) Sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la présente Convention, auront fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles, de dispenser de cette obligation les cyclomoteurs à deux roues avec ou sans side-car, tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni d'un ou de deux feu(x)-stop rouge(s).

29. Feux de circulation diurne (définition 19 v))

29.1 (ex 38) Toute automobile, à l'exception des motocycles, peut être munie de deux feux de circulation diurne blancs.

29.2 (ex 39) Tout motocycle à deux roues, avec ou sans side-car, peut être muni d'un ou de deux feux de circulation diurne blancs.

Si le projecteur est allumé, le ou les feu(x) de circulation diurne ne doit (doivent) pas s'allumer lorsque le moteur tourne.

Sur les motocycles qui en sont munis, le(s) feu(x) de circulation diurne doit (doivent) s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. Sur les motocycles qui ne sont pas munis de feux de circulation diurne, le projecteur doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.

30. (ex 45) Feux indicateur de direction (définition 19 o))

Toute automobile, à l'exception des cyclomoteurs, et toute remorque doivent être munies de feux indicateurs de direction jaune-auto, disposés en nombre pair sur le véhicule.

31 (ex 47) Feux de marche arrière (définition 19 m))

Les automobiles, à l'exception des motocycles, et les remorques dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg doivent être munies, à l'arrière, d'un ou de deux feux de marche arrière blanc(s). Deux feux de marche arrière blancs supplémentaires peuvent être montés sur les côtés des automobiles et remorques d'une longueur supérieure à 6 m. Les feux de marche arrière ne doivent être allumés que lorsque le dispositif de marche arrière est enclenché.

32. Feux de manœuvre (définition 19 n)) (*proposition à discuter*)

Toute automobile, à l'exception des motocycles avec ou sans side-car, peut être équipée latéralement d'un ou de deux feux de manœuvre blanc(s).

33. (ex49) Feux spéciaux d'avertissement (définition 19 t)

Les feux spéciaux d'avertissement doivent émettre une lumière *tournante*, clignotante ou à éclats. La couleur de la lumière émise doit être conforme aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 32. (« *revolving or flashing* » pour la version anglaise)

34. (ex 50) Signal de détresse (définition 19 r)

Toute automobile et toute remorque doivent, et tout motocycle peut, être muni(es) d'un dispositif permettant d'émettre un signal de détresse.

35. Signal de freinage d'urgence (définition 19 i) (proposition à discuter)

Le signal de freinage d'urgence est émis par le fonctionnement simultané de tous les feux-stop ou feux indicateurs de direction du véhicule.

36. (ex 51) Signal avertisseur de risque de collision fronto- arrière (définition 19 j)

Toute automobile peut être équipée de manière à émettre un signal avertissant d'un risque de choc arrière, produit par le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction.

37. (ex 52) Feux d'encombrement (définition 19 q)

Toute automobile et toute remorque de largeur supérieure à 1,80 m peuvent être munies de feux d'encombrement. Ces feux seront obligatoires si la largeur de l'automobile ou de la remorque dépasse 2,10 m. Si ces feux sont montés, ils seront au nombre de deux au minimum et émettront une lumière blanche ou jaune-auto vers l'avant et rouge vers l'arrière.

38. (ex 24bis) Feux de stationnement (définition 19 p) (voir document informel n° 5/Add.1)

Toute automobile dont la longueur est inférieure ou égale à 6 mètres et dont la largeur est inférieure ou égale à 2 mètres peut être munie de deux feux de stationnement avant blancs et de deux feux de stationnement arrière rouges ou d'un feu de stationnement de chaque côté émettant une lumière blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

39. Feux d'angle et fonction d'éclairage de virage (définitions 19 d) et e)

39.1 (ex 53) Toute automobile, à l'exception des motocycles, peut être munie de feux d'angle blancs.

39.2 (ex 38bis) Toute automobile peut être équipée de la fonction d'éclairage de virage pouvant être activée conjointement avec le (les) feu(x) de croisement par allumage de la ou des source(s) de lumière supplémentaire(s) ou unité(s) d'éclairage supplémentaire(s) ou par pivotement du feu (des feux) de croisement de chaque côté du véhicule.

Dans le cas des motocycles à deux roues, la (les) source(s) supplémentaire(s) de lumière ou l'unité (les) unité(s) d'éclairage supplémentaire(s) utilisée(s) pour l'éclairage de virages de chaque côté du véhicule ne peut (peuvent) être automatiquement activée(s) et désactivée(s) qu'en fonction de l'angle du roulis du véhicule.

40. (ex 54) Feux de courtoisie extérieurs (définition 19 w)

Toute automobile, à l'exception des motocycles, peut être munie de feux de courtoisie extérieurs blancs.

41. Dispositions impliquant plusieurs catégories de feux/signaux/dispositifs

41.1 (ex 48) Aucun feu autre que les feux indicateurs de direction, le signal de détresse, les feux-stop lorsqu'ils servent de feux d'arrêt d'urgence et les feux spéciaux, ne doit émettre de lumière clignotante. Les feux de position latéraux peuvent clignoter en même temps que les feux indicateurs de direction.

41.2 (ex 44) Les automobiles à trois roues symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, assimilées aux motocycles en application de l'alinéa n) de l'article premier de la *présente* Convention, doivent être munies des dispositifs prescrits aux *paragraphes 21.1, 21.2, 22.1, 22.4 a), 25.1, et 28.1 ci-dessus*. Toutefois, sur un véhicule électrique dont la largeur ne dépasse pas 1,30 m et la vitesse maximale, par construction, ne dépasse pas 40 km (25 miles) à l'heure, un seul feu de route et un seul feu de croisement suffisent.

41.3 (ex 26) Sur toute automobile, y compris les motocycles, et sur tout ensemble constitué par une automobile et une ou plusieurs remorques, les connexions électriques doivent être telles que les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard avant ne peuvent être allumés que conjointement avec les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement le cas échéant, les feux de position latéraux le cas échéant, et les feux de plaque arrière d'immatriculation. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour les feux de route ou les feux de croisement lorsqu'ils sont utilisés pour donner les avertissements lumineux visés au paragraphe 3 de l'article 32 de la présente Convention.

41.4 (ex 43) Sans préjudice des dispositions relatives aux feux et dispositifs exigés pour les motocycles à deux roues sans side-car, tout side-car attaché à un motocycle à deux roues doit être muni à l'avant d'un feu de position avant blanc ou jaune-auto *et à l'arrière d'un feu de position arrière rouge* et d'un catadioptre rouge. Les connexions électriques doivent être telles que les feux de position avant et arrière du side-car s'allument en même temps que le feu de position arrière du motocycle.»

Supprimer les paragraphes 42 à 45.

Chapitre III (Autres prescriptions)

Paragraphe 47 (voir ECE/TRANS/WP.1/2012/8)

Modifier comme *suit*:

«47. Toute automobile doit être munie d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs *ou autres dispositifs de vision indirecte*; le nombre, les dimensions et la disposition de ces miroirs doivent être tels qu'ils permettent au conducteur de voir la circulation vers l'arrière de son véhicule.».

Chapitre IV (Dérogations)

Paragraphe 60 (ex 70 du document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.5)

Modifier l'alinéa a) et l'alinéa c) (version française seulement) comme suit :

«a) Pour les automobiles et les remorques dont la vitesse maximale, par construction, ne dépasse pas 30 km (19 miles) à l'heure ou pour lesquelles la législation nationale limite la vitesse ~~maximale par construction~~ à 30 km à l'heure;

c) Pour les véhicules destinés à des expériences ayant pour but de suivre le progrès de la technique et d'améliorer la sécurité routière;»

Paragraphe 61 (ex 71 du document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.5)

Supprimer les alinéas actuels a) et h) et modifier l'ordre des alinéas ainsi que le libellé des alinéas c) et g) comme suit:

«61. Les Parties contractantes peuvent également déroger aux dispositions de la présente annexe pour les véhicules qu'elles immatriculent et qui peuvent s'engager dans la circulation internationale par les dispositions ci-après:

a) En ce qui concerne la position des feux sur les véhicules à usage spécialisé dont la forme extérieure ne permettrait pas le respect de ces dispositions sans recourir à des dispositifs de montage risquant d'être facilement endommagés ou arrachés;

b) En ce qui concerne les remorques servant au transport de charges longues (troncs d'arbres, tuyaux, etc.) et qui, en marche, ne sont pas attelées au véhicule tracteur mais lui sont seulement reliées par la charge;

c) En autorisant l'émission de lumière blanche vers l'arrière et rouge vers l'avant pour les dispositifs suivants:

- Feux tournants, clignotants ou à éclats des véhicules prioritaires; (*« revolving or flashing » pour la version anglaise*)

- • Feux fixes pour transports exceptionnels;

- • Feux et catadioptrés latéraux;

- • Enseignes lumineuses sur le toit;

d) En autorisant l'émission de lumière bleue vers l'avant et vers l'arrière pour les feux tournants, clignotants ou à éclats; (*« revolving or flashing » pour la version anglaise*)

e) En autorisant, sur n'importe quelle face d'un véhicule de forme ou de dimension spéciale, ou encore utilisé à des fins spéciales et dans des conditions spéciales, des bandes alternées rétro-réfléchissantes ou fluorescentes rouges et rétro-réfléchissantes blanches;

f) En autorisant l'émission vers l'arrière de lumière blanche ou colorée réfléchi par des chiffres ou des lettres ou par le fond des plaques arrière d'immatriculation, par des signes distinctifs ou d'autres marques distinctives requises par la législation nationale;

~~g) En autorisant la couleur rouge pour les catadioptrés et feux latéraux les plus en arrière.~~ (à supprimer car déjà repris aux § 25.3 et 26)

g) *En autorisant l'installation de marquages à grande visibilité blancs à l'arrière des automobiles et des remorques.* (voir document informel n°5 du 21 mars 2014)

Appendice

(Définitions des filtres colorés pour l'obtention des couleurs visées à la présente Annexe (coordonnées trichromatiques))

Supprimer cet appendice.

II. Mémoire explicatif (Justification des amendements proposés)

Article 25 bis, paragraphe 2 (modification)

L'amendement proposé introduit une formulation plus générale afin de viser également l'allumage automatique des feux de croisement lorsque le véhicule est équipé de cette fonction.

Article 32 (modification)

Dans la version anglaise, les mots «driving lamp» et «passing lamp» sont remplacés par «driving beam headlamp» et «passing beam headlamp». Ces mêmes termes sont également

repris à l'article 25bis, au paragraphe 8 de l'annexe 1, et au chapitre II de l'annexe 5. Il s'agit d'un alignement d'un terme technique anglais sur le terme employé dans les Règlements de l'ONU annexés aux Accords cités en bas de page du nouveau paragraphe 20.1 du chapitre II de l'annexe 5 de la Convention de Vienne.

Paragraphe 1, alinéa b) (modification)

Le numéro du paragraphe cité est modifié pour tenir compte des changements de numérotation introduits au chapitre II de l'annexe 5.

Paragraphe 2, alinéa a) (modification)

Les termes «chaussée» et «route» sont utilisés l'un et l'autre dans la Convention, le terme «route» est ici plus approprié.

Paragraphe 4 (modification)

Dans cet amendement, le terme « épais » pour caractériser le brouillard a été supprimé s'agissant d'une notion subjective et un libellé plus général a été préféré pour inclure tous les cas de visibilité réduite.

Paragraphe 5 (modification)

L'amendement proposé vise à préciser les conditions dans lesquelles les feux de position avant peuvent être remplacés par les feux de croisement et/ou les feux de route.

Paragraphe 6 et 7 (modification)

Par souci de clarté, l'ordre des paragraphes 6 et 7 est inversé. Dans la version française, le terme « feux de jour » est remplacé par « feux de circulation diurne ».

Paragraphe 8 (modification)

Précision apportée à la première phrase. Pour la 2^{ème} phrase, voir l'explication figurant au paragraphe 4 ci-dessus.

Paragraphe 11 (modification)

Modification rédactionnelle

Paragraphe 12 (modification)

L'ajout proposé vise à introduire les feux de marche arrière supplémentaires, qui sont facultatifs, en précisant les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés.

Paragraphe 12 bis (nouveau)

L'amendement proposé vise à introduire les feux de manœuvre qui ont pour but d'aider le conducteur lorsqu'il effectue des manœuvres à faible vitesse.

Paragraphe 14 (modification)

L'amendement proposé vise à autoriser l'utilisation, en sus de la couleur bleue, de la couleur rouge pour les feux d'avertissement spéciaux des véhicules prioritaires, cette couleur rouge étant déjà utilisée dans plusieurs pays.

La dernière phrase actuelle de ce paragraphe, qui autorise d'autres couleurs par les pays, est transformée en un alinéa c).

Annexe 1

Paragraphe 2 (alinéas a) et c) (modification)

Il s'agit de modifications ayant trait à l'appellation de termes techniques.

Paragraphe 8 (modification)

Version anglaise uniquement.

Annexe 5**I. Chapitre I, Section D, paragraphe 18 (modification)**

1. L'amendement proposé vise à introduire un nouvel alinéa b) destiné à autoriser sur les motocycles un système de freinage différent de celui défini à l'alinéa a).

II. Chapitre II (restructuration et modification)

2. L'ensemble de ce chapitre est entièrement restructuré afin d'améliorer sa lisibilité tout en procédant à une mise à jour complète de ses dispositions. Ainsi, ont été insérés les nouveaux feux et signaux qui, dans la réalité, existent déjà sur les véhicules en circulation. Il s'agit des feux de manœuvre, des feux d'angle, de la fonction d'éclairage de virage, du système d'éclairage avant adaptatif, du signal de freinage d'urgence, du signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière, des feux de courtoisie extérieur, du marquage à grande visibilité.

3. Des efforts ont été faits pour que les dispositions de la Convention restent simples et limitées, dans la mesure du possible, à la présence, au nombre, à la couleur et à l'utilisation des dispositifs. Il a aussi été jugé opportun de mentionner les caractéristiques susceptibles d'être facilement vérifiées par les conducteurs et les autres usagers de la route, comme par exemple l'éclairage d'intensité variable ou adaptatif et les signaux de risque de collision ou d'arrêt d'urgence.

4. S'agissant des définitions, elles ont été alignées sur celles du Règlement de l'ONU no 48 annexé à l'Accord de 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève, le 20 mars 1958, amendements compris.

5. Par ailleurs, en ce qui concerne les feux et signaux qui étaient déjà visés dans ce chapitre, des améliorations formelles et des précisions supplémentaires ont été apportées par rapport aux dispositions existantes.

6. Lorsque cela a été jugé approprié, des formulations simplifiées ont été retenues afin de rester dans le contexte de la Convention.

7. La couleur jaune-auto a été ajoutée comme option à la couleur blanche pour les feux de position avant des motocycles afin de rendre ces derniers plus facilement reconnaissables.

III. Chapitre III**Paragraphe 47 (modification)**

8. La modification vise à élargir la notion de miroirs rétroviseurs en introduisant les dispositifs de vision indirecte.

IV. Chapitre IV

Paragraphe 60 (modification)

Modification rédactionnelle

Paragraphe 61 (modification)

9. Les dérogations énumérées concernant les feux de position avant de couleur jaune-rouge (ex alinéa a) du § 61) et les catadioptriques et feux latéraux de couleur rouge les plus en arrière (ex alinéa h) du paragraphe 61) sont supprimées car ces dispositifs entrent désormais dans le champ d'application des dispositions du chapitre II de l'annexe 5.

10. Dans le nouvel alinéa g), est ajoutée la possibilité pour les Parties contractantes d'autoriser le marquage à grande visibilité blanc à l'arrière des véhicules.

V. Appendice (suppression)

11. L'appendice de l'annexe 5 est supprimé car il ne faisait que reprendre de manière plus succincte les couleurs des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse actifs et passifs définies dans le Règlement n° 48 annexé à l'Accord de 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève, le 20 mars 1958, amendements inclus. Par ailleurs cette suppression est à lier à la nouvelle disposition introduite au paragraphe 20.1 du chapitre II de l'annexe 5 de la Convention de Vienne.
